



INSTITUT SAINTE- MARIE

Rue de l'Église 7

6210 RÈVES

Tél. : 071 / 84.99.20
email : info@ismreves.net
<http://ismreves.be>

REGLEMENT DES ETUDES SECTION SECONDAIRE

Sommaire

I. Introduction

- Article 1. Fonctions et esprit du règlement des études.
Article 2. A qui s'adresse le règlement des études.

II. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année

- Article 3. Informations aux élèves en début d'année scolaire.

III. Évaluation

- Article 4. Système général d'évaluation des élèves.
Article 5. Les supports d'évaluation.
Article 6. Les moments d'évaluation certificative.
Article 7. Le système de notation appliqué.
Article 8. Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité
Article 9. Les indicateurs de réussite.
Article 10. Modalités d'organisation des interrogations et examens.
Article 11. Absence d'un élève à une interrogation ou à un contrôle.
Article 12. Calendrier de remise des bulletins.

IV. Le conseil de classe

- Article 13. Composition et compétences.
Article 14. Rôle d'accompagnement et d'orientation que joue le Conseil de classe
Article 15. Missions du Conseil de classe en début d'année scolaire.
Article 16. Missions du Conseil de classe en cours d'année scolaire.
Article 17. Missions du Conseil de classe en fin d'année ou de degré.
Article 18. Le Conseil de classe prend des décisions collégiales, solidaires, souveraines et d'une portée individuelle.
Article 19. Eléments pris en compte par le Conseil de classe.
Article 20. Mode de communication des décisions du Conseil de classe.
Article 21. Devoir de confidentialité et de solidarité au conseil de classe.
Article 22. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orient. B et C.
Article 23. Examen des Epreuves de l'élève.
Article 24. Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil.
Article 25. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe.
Article 26. Présence et régularité des élèves aux cours.
Article 27. Forme, section et orientation d'études.
Article 28. Attestations et titres délivrés dans l'enseignement secondaire.
Article 29. Certificats délivrés au cours et au terme de la scolarité aux 2^e et 3^e degrés.
Article 30. Travaux de vacances.
Article 31. "Elève régulier" et "élève libre".

VI. Contacts entre l'école et les parents

- Article 32. Moyens de communication entre l'école et les parents.

Article 33. Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents.

VII. Dispositions finales

Article 34. Modifications légales et communications de l'établissement.

I. Introduction

Article 1 : Fonctions et esprit du règlement des études.

Le règlement des études définit :

- les critères d'un travail scolaire de qualité
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe
- la communication de leurs décisions qui sont d'application à l'Institut Sainte-Marie.

Conformément au Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ce règlement des études vise à promouvoir un milieu formateur et stimulant qui encourage le jeune à cheminer sérieusement dans ses études grâce à un climat de dialogue et à une rencontre personnelle avec les enseignants et éducateurs qui ont en charge sa formation. Cette formation est assurée dans le cadre d'un groupe scolaire et nécessite donc des règles qui permettent à chaque jeune d'évoluer personnellement dans le respect du groupe.

Article 2 : A qui s'adresse le règlement des études.

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

II. Informations communiquées aux élèves en début d'année

Article 3 : Informations aux élèves en début d'année scolaire.

En début d'année scolaire, pour le cours qui le concerne, chaque professeur informe ses élèves, sur :

- les objectifs du cours, conformément aux programmes,
- les compétences et savoirs à acquérir et à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- le matériel nécessaire à chaque élève.

Une liste des livres scolaires nécessaires sera disponible pour chaque année.

III. Évaluation

Article 4 : Système général d'évaluation des élèves.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Tout au long de l'année, l'évaluation propose des épreuves formatives (en phase d'apprentissage) et des épreuves certificatives (qui attesteront des acquis de l'élève). Le Conseil de classe donne des avis communiqués par le bulletin, il prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative au passage de classe s'inscrit dans la logique de l'évaluation certificative des acquis et des compétences de l'élève.

Article 5 : Les supports d'évaluation.

Suivant les cours, seront pris en considération pour l'évaluation : les travaux écrits et oraux, les travaux personnels ou de groupe, les travaux à domicile, les interrogations dans le courant de l'année, les contrôles de synthèse, les examens et l'évolution de l'élève.

Article 6 : Les moments d'évaluation certificative.

L'évaluation certificative a lieu notamment lors des bilans au 1er degré, lors des examens de décembre aux 2^e et 3^e degrés et lors des examens de juin pour tous. Dans la plupart des cours, d'autres moments certificatifs au cours de l'année complètent ces évaluations.

Article 7 : Le système de notation appliqué.

Pour toutes les années d'études, l'établissement pratique au long de l'année une évaluation à partir d'une notation chiffrée. L'évaluation formative et certificative sont pratiquées et renseignées toutes deux dans les bulletins.

Article 8 : Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité.

Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas le sens critique.
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.
- le respect des échéances, des délais.

Article 9 : Les indicateurs de réussite.

Au 1er degré, l'élève obtient le CE1D, s'il réussit les épreuves externes. En cas d'échec, le conseil de classe analysera les résultats certificatifs du degré. Il n'y a pas de seconde session au 1er degré.

Au 2e et 3e degrés, l'élève réussit en juin s'il obtient au moins la moitié des points pour la globalisation de chacune des branches de la grille horaire suivie.

Après délibération, les membres du Conseil de Classe peuvent permettre à l'étudiant de se présenter en deuxième session moyennant

- au maximum quatre examens de passage dans les branches de formation commune et options.
- moins de 12h en échec sur son horaire dans les branches de formation commune et les options.

Toutefois le Conseil de Classe reste souverain. Il prend en compte la spécificité et l'individualité de chaque élève pour rendre sa décision. L'aptitude de l'élève à entamer l'année suivante reste son premier critère.

Article 10 : Modalités d'organisation des interrogations et examens.

Pour chaque cours,

- des interrogations sont organisées régulièrement selon une fréquence déterminée par l'enseignant;
- des bilans sont organisés au 1er degré;
- des examens sont organisés en décembre aux 2^e et 3^e degrés et en juin pour tous;
- pour les étudiants qui y sont admis, des examens sont normalement organisés en seconde session.

Article 11 : Absence d'un élève à une interrogation ou à un contrôle.

Si l'absence est valablement justifiée (voir le règlement d'ordre intérieur), l'étudiant se présentera spontanément chez l'enseignant en vue de convenir d'une récupération à mettre en place. La cote obtenue sera actée par le professeur. Si l'absence n'est pas valablement justifiée, l'élève se verra attribuer la cote « zéro ».

Tout élève absent est tenu de se tenir informé et de se remettre en ordre de façon à être prêt à présenter les interrogations ou travaux dès son retour pour des matières antérieures à son absence. Pour les matières ou partie de matières abordées pendant l'absence, un délai maximum de deux jours est concédé pour la remise à niveau.

Article 12 : Calendrier de remise des bulletins.

Les bulletins périodiques seront remis aux élèves selon les dates signalées en début d'année. En cas de modification, les Parents en seront avertis par note.

Nous insistons sur la nécessité de la part des parents, ou de l'élève majeur, de venir chercher le bulletin à la date fixée par l'établissement. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courrier ou en dehors des dates fixées.

IV. Le conseil de classe.

Article 13 : Composition et compétences.

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. L'article 7 de l'A.R du 29 juin 84 permet à la direction de déléguer le titulaire de classe.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe et à la délivrance

des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (Art. 95 du décret du 24 juillet 1997).

Article 14 : Accompagnement du Conseil de classe.

Au terme du premier degré de l'enseignement secondaire : le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le Centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques : l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents et les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe (article 32 du décret du 24 juillet 1997).

Le fait d'associer les parents, les élèves et le P.M.S ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais qu'ils collaborent, généralement à l'extérieur du Conseil de classe, à la construction du projet de vie du jeune (cf. article 13).

Article 15 : Missions du Conseil de classe en début d'année scolaire.

En début d'année scolaire, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

Article 16 : Missions du Conseil de classe en cours d'année scolaire.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Article 17 : Missions du Conseil de classe en fin d'année ou de degré.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

Article 18 : Le Conseil de classe prend des décisions.

Le Conseil de classe regroupe l'ensemble des professeurs de la classe qui, dans un premier temps, émettent chacun une appréciation personnelle sur l'élève, au départ de la discipline qu'ils enseignent et des rapports qu'ils ont eus avec lui.

La décision finale du Conseil de classe doit se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il ne s'agit ni pour le Conseil de classe, ni pour le chef d'établissement ou son délégué, d'additionner des voix, mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations, notamment en fonction des résultats et des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Dans ce contexte, aucun droit de veto ne peut être concédé à quiconque.

Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne pouvait être atteinte, il reviendrait au chef d'établissement ou à son délégué de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective. Si chaque professeur doit d'abord assumer sa propre responsabilité, il devra, par après, soutenir la décision prise collégalement par le Conseil, cette décision concrétisant l'avis de l'ensemble du groupe sur l'évolution et l'avenir de l'élève.

Les décisions prises ne seront en aucun cas remises en question ni modifiées par la suite sauf dans le cadre des conditions précisées aux articles 24 (procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe) et 25 (recours externe à l'encontre des décisions du Conseil).

Article 19 : Eléments pris en compte par le Conseil de classe.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (A.R. du 29/6/84).

Article 20 : Mode de communication des décisions du Conseil de classe.

A la date fixée par le chef d'établissement, le titulaire ou le co-titulaire, en tant que délégué du directeur, remet à élève si possible accompagné de ses parents, le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. S'ils sont consultés ensuite par les parents, les autres professeurs exprimeront des commentaires pédagogiques et/ou disciplinaires concernant leurs branches.

Article 21 : Confidentialité et solidarité des participants au Conseil de classe.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve et de solidarité sur les débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Article 22 : Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et C

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (Article 96 al. 2 du Décret du 24 juillet 1997).

Article 23 : Examen des épreuves de l'élève.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, lors de la rencontre prévue à cet effet (communication de ces heures sont transmises en temps voulu) et uniquement en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Si le professeur responsable n'est pas disponible au moment prévu, la présence du chef d'établissement est requise. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (Article 96 al. 3 et 4 du Décret du 24 juillet 1997).

Article 24 : Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Pour les attestations et certificats délivrés au terme des Conseils de classe de juin.

Au plus tard un jour ouvrable après la remise des résultats, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant, par écrit, les motifs de la contestation. Ces motifs ne peuvent cependant comprendre des motifs relatifs à d'autres élèves.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à confirmer ou à modifier sa décision.

La décision est communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Pour les attestations et certificats délivrés au terme des Conseils de classe de septembre.

Au plus tard un jour ouvrable après la remise des résultats, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration, par écrit, au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Ces motifs ne peuvent cependant comprendre des motifs relatifs à d'autres élèves.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à confirmer ou à modifier sa décision.

La décision est communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit la communication des résultats de septembre, aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Article 25 : Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe.

Dès la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, un délai de 10 jours est accordé à l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, pour introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours. Ce conseil est installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

V. Sanction des études.

Article 26 : Présence et régularité des élèves aux cours.

Voir à ce sujet les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 27 : Forme, section et orientation d'études.

On entend par "forme" d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel.

On entend par "section" d'enseignement : l'enseignement de transition et l'enseignement de qualification.

On entend par "orientation" d'études ou "subdivision" : une option de base simple ou une option de base groupée.

Article 28 : Attestations et titres délivrés dans l'enseignement secondaire.

(A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié ainsi que le décret du 30 juin 2006 relatif au 1^{er} degré).

Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises.

L'élève qui éprouve des difficultés au cours du 1^{er} degré peut être amené à faire une année complémentaire après la 2^{ème} année (appelée 2S). Dans tous les cas, il ne pourra rester plus de trois ans dans le 1^{er} degré.

Au terme du premier degré, le Conseil de classe dresse un certificat, le CE1D, attestant de la réussite ou un document relatif aux décisions autres que celle de réussite (après 3 ans dans le degré sans réussite des compétences à 14 ans, passage autorisé dans certaines formes et sections bien précises).

Aux 2^e et 3^e degrés, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne

sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année organisée au troisième degré de transition. En effet, aucune réorientation n'est légalement possible entre la 5^e et la 6^e année.

L'attestation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur un A.O.B. peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée,
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation. Si les parents ou l'élève majeur, souhaitent ce redoublement, ils doivent en faire la demande par écrit auprès du chef d'établissement.
- par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Article 29 : Certificats délivrés au cours et au terme de la scolarité aux 2^e et 3^e degrés.

Un **certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire** est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit (A.O.A. ou A.O.B.) la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire.

Un **certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** susceptible d'homologation est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études. Ce certificat permet l'accès aux études supérieures.

Article 30 : Travaux de vacances.

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé en fin août par le professeur qui a donné le travail. Ce travail fait l'objet d'un entretien avec le professeur. Le calendrier des examens de passage vaut pour la remise des travaux de vacances. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise en juin.

Article 31 : "Elève régulier" et "élève libre".

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées ou non règlementairement justifiées (art 93 du décret « Mission » tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008). Cet élève perd aussi le droit à la sanction des études (c'est-à-dire qu'il est en situation d'échec scolaire), sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'inscription d'un élève libre dans l'établissement sera exceptionnelle. Elle relève de l'appréciation du Pouvoir organisateur et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut obtenir ni les rapports sur les compétences acquises, ni le certificat de réussite, ni le certificat des degrés, ni le C.E.S.S. L'élève libre ne sera admis à un examen que moyennant une demande motivée et acceptée par le chef d'établissement. Celui-ci informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56,3 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié (élève libre dans l'attente de la régularisation de sa situation), certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une sanction des études sous réserve.

VI. Contacts entre l'école et les parents.

Article 32 : Moyens de communication entre l'école et les parents

Le règlement d'ordre intérieur contient les dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents.

La communication des résultats scolaires se fait via le bulletin (voir Article 12).

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Les dates des contacts pédagogiques sont précisées dans le calendrier scolaire qui est remis aux élèves en début d'année ou à l'inscription.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves (071 51 63 84).

Article 33 : Objectifs poursuivis lors des réunions de parents.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les professeurs expliqueront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation. Le cas échéant, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

VII. Dispositions finales.

Article 34. Modifications légales et communications de l'établissement.

Il est fait application dans l'établissement de tous les textes légaux auxquels le Pouvoir organisateur est soumis de par la loi. Le présent règlement ne dispense donc pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.